

**DIRECTION GENERALE DU SERVICE EN VOL**  
Ressources Humaines Personnel Navigant

*Le Directeur*

**UNAC**  
**Monsieur Franck MIKULA**  
Continental Square - Uranus  
3 place de Londres  
BP 10797  
95747 ROISSY CDG CEDEX

**Recommandé avec A.R.**

N. Réf. : IS.GU n° 12.120/MS.rm

Tél. : 01.41.56.62.57

Objet : Dénonciation

Roissy, le 27 juillet 2012

Monsieur le Président,

Compte tenu de la situation économique de l'entreprise et de l'impossibilité de trouver un accord de productivité et d'efficacité économique avec les Organisation Syndicales représentatives des PNC, nous avons pris la décision de poursuivre le processus de dénonciation suspendu le temps de la négociation.

En conséquence, nous dénonçons la Convention d'entreprise du personnel navigant commercial du 18 avril 2006 et son avenant du 18 juin 2009 ainsi que les accords, protocoles et procès-verbaux suivants :

**24 juin 1981**

Protocole d'accord relatif au recrutement du PNC et ses avenants du 7 août 1984 et du 17 mars 1988

**04 décembre 1989**

Procès-verbal d'accord relatif aux compositions d'équipages réduites

**25 octobre 1996**

Procès verbal relatif aux comités d'hébergement

**18 juillet 1997**

Accord relatif à la rémunération et à diverses indemnités et son avenant du 14 juin 1999

**10 avril 1998 :**

Accord relatif à la rémunération et à diverses indemnités des Cadres PNC et son avenant du 14 juin 1999

**28 août 2000**

Accord d'aménagement et de réduction du temps de travail des PNC et son avenant du 8 novembre 2000

IS.GU n° 12.120/MS.rm

**20 novembre 2000**

Protocole d'accord relatif à l'utilisation de PCB « Etudiants »

**25 mars 2001**

Procès verbal d'accord relatif aux comités d'hébergement

**11 août 2008**

Accord concernant le recrutement et l'utilisation de PNC de nationalité étrangère à l'Union Européenne

Le Comité Central d'Entreprise a été informé et consulté sur ce projet de dénonciation le 30 mars 2012.

Ces dénonciations prendront effet au terme d'un préavis de 3 mois.

Conformément à l'article L.2261-10 du code du travail, la Convention d'entreprise du personnel navigant commercial du 18 avril 2006 et son avenant du 18 juin 2009 ainsi que les accords, protocoles et procès-verbaux visés ci-dessus continueront de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention et/ou accords qui leur seront substitués ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.



Martine SELEZNEFF

Copies : DIRECCTE de Seine-Saint-Denis  
Secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Bobigny